

# DECLARATION

31/08/2017

**RU 59**  
**Caméras mobiles des agents de police municipale**

# CAMÉRAS MOBILES DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

(Déclaration N° 59 )

*L'acte réglementaire unique RU-059 concerne l'utilisation, par les agents de police municipale, de caméras mobiles pour procéder à l'enregistrement de leurs interventions, lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident. Il prévoit les conditions de mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel provenant de ces caméras.*

**Voir aussi :**

[Délibération n° 2016-386 du 8 décembre 2016 portant avis sur un projet de décret en Conseil d'Etat relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions](#)

## TEXTE OFFICIEL

[Décret n° 2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions](#)

## SECTEURS D'ACTIVITE EXCLUS DU CHAMP DE LA NORME

Tous secteurs hors police municipale.

## RESPONSABLES DE TRAITEMENT CONCERNES

Le maire, ou l'ensemble des maires des communes lorsque les agents susceptibles d'être équipés de caméras mobiles sont employés par un établissement public de coopération intercommunale et mis à la disposition de plusieurs communes.

## OBJECTIF(S) POURSUIVI(S) PAR LE TRAITEMENT (FINALITES)

- La prévention des incidents au cours des interventions des agents de police municipale ;
- Le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves, dans le cadre d'une procédure judiciaire ;
- La formation et la pédagogie des agents.

## UTILISATION(S) EXCLUE(S) DU CHAMP DE LA NORME

---

- Les agents de police municipale ne peuvent utiliser d'autres caméras individuelles que celles qui leur sont fournies par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale au titre de l'équipement des personnels.
- Il est interdit de visionner les enregistrements audiovisuels en dehors de toute procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, ou du cadre d'une formation.

## DONNEES PERSONNELLES CONCERNEES

---

- Les images et les sons captés par les caméras individuelles utilisées par les agents de police municipale lors de leurs interventions ;
- Le jour et les plages horaires d'enregistrement ;
- L'identification de l'agent porteur de la caméra lors de l'enregistrement des données ;
- Le lieu où ont été collectées les données.

Les données enregistrées sont susceptibles de faire apparaître, directement ou indirectement, des données sensibles.

## DONNEES EXCLUES DU CHAMP DE LA NORME

---

Aucune. Une intervention peut également avoir lieu dans un domicile privé.

## DUREE DE CONSERVATION DES DONNEES

---

6 mois, hors le cas où des enregistrements sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire.

## DESTINATAIRES DES DONNEES

---

- Peuvent accéder aux données, dans la limite de leurs attributions respectives :
  - Le responsable du service de la police municipale ;
  - Les agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le responsable du service.

Seules ces mêmes personnes peuvent procéder à l'extraction de données, pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation des agents.

- Peuvent être destinataires de tout ou partie des données, dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation des agents :
  - Les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;
  - Les agents des services d'inspection générale de l'État ;
  - Le maire et le président de l'établissement public de coopération intercommunale en qualité d'autorité disciplinaire ;
  - Les agents chargés de la formation des personnels.

## INFORMATION DES PERSONNES ET RESPECT DES DROITS "INFORMATIQUE ET LIBERTES"

---

- Les caméras sont portées de façon apparente par les agents et un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre.
- Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent.
- Une information générale du public est délivrée sur le site internet de la commune ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie.
- Le droit d'accès s'exerce de manière indirecte auprès de la CNIL. Le droit d'opposition ne s'applique pas au présent traitement.

## SECURITE ET CONFIDENTIALITE

---

- Pas d'accès direct des personnels aux enregistrements auxquels ils procèdent au moyen des caméras individuelles qui leur sont fournies ;
- Transfert des enregistrements sur support informatique sécurisé dès le retour des agents au service ;
- Possibilité de consulter les enregistrements seulement à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur ce support informatique sécurisé ;
- Conservation des opérations de consultation ou d'extraction dans le traitement ou, à défaut, dans un registre spécialement ouvert à cet effet pendant trois ans ;
- Dossier technique de présentation du traitement adressé à la CNIL avec l'engagement de conformité.